

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 36

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées</i>	533/65
<i>Règlement n° 20/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, portant fixation des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1965</i>	535/65
<i>Règlement n° 21/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, portant modification du régime des échanges intracommunautaires de lait condensé sucré</i>	536/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>65/111/CEE : Décision du 2 mars 1965 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac</i>	538/65
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 19/65/CEE DU CONSEIL

du 2 mars 1965

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la déclaration d'inapplicabilité des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité peut, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du même article, concerner des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées, satisfaisant aux conditions requises par ces dispositions ;

considérant que les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3 doivent être arrêtées par règlement pris sur la base de l'article 87 ;

considérant qu'étant donné le grand nombre de notifications déposées en application du règlement n° 17 ⁽³⁾, il est opportun, afin de faciliter la tâche de la Commission, que celle-ci soit mise en mesure de déclarer par voie de règlement les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables à certaines catégories d'accords et de pratiques concertées ;

considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles la Commission pourra exercer ce pouvoir, en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres, lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise à l'occasion de décisions individuelles et qu'il sera possible de définir les catégories d'accords et de pratiques concertées pour lesquelles les conditions de l'article 85 paragraphe 3 pourront être considérées comme remplies ;

considérant que la Commission, par son action, notamment par le règlement n° 153 ⁽⁴⁾, a indiqué qu'aucun allègement des procédures prévues par le règlement n° 17 ne peut être pris en considération pour certains types d'accords ou de pratiques concertées particulièrement susceptibles de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement n° 17, la Commission peut disposer qu'une décision, prise conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité, s'applique avec effet rétroactif ; qu'il convient que la Commission puisse prendre une telle disposition également dans un règlement ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 17, des accords, décisions et pratiques concertées peuvent être soustraits à l'interdiction par une décision de la Commission, notamment s'ils sont modifiés de manière qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 ; qu'il est opportun que la Commission puisse

⁽¹⁾ JO n° 81 du 27. 5. 1964, p. 1275/64.

⁽²⁾ JO n° 197 du 30. 11. 1964, p. 3320/64.

⁽³⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62 (règlement n° 17 modifié par le règlement n° 59 — JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62 — et par le règlement n° 118/63/CEE — JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63).

⁽⁴⁾ JO n° 139 du 24. 12. 1962, p. 2918/62.

accorder le même bénéfice par voie de règlement à ces accords et pratiques concertées s'ils sont modifiés de manière qu'ils entrent dans une catégorie définie par un règlement d'exemption ;

considérant qu'une exemption ne pouvant être acquise lorsque les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 ne sont pas réunies, la Commission doit avoir la faculté d'arrêter par voie de décision les conditions auxquelles devra satisfaire un accord ou une pratique concertée qui, en raison de circonstances particulières, révèle certains effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice de l'application du règlement n° 17 du Conseil, la Commission peut déclarer par voie de règlement et conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité que l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords auxquels ne participent que deux entreprises et

a) — dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer certains produits qu'à celle-ci, dans le but de la revente à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun, ou

— dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à n'acheter certains produits qu'à celle-ci, dans le but de la revente, ou

— dans lesquels ont été conclus entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat visés aux deux alinéas précédents,

b) qui comportent des limitations imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de droits de propriété industrielle — notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques — ou avec les droits résultant de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles.

2. Le règlement doit comprendre une définition des catégories d'accords auxquels il s'applique et préciser notamment :

a) Les restrictions ou les clauses qui ne peuvent pas figurer dans les accords ;

b) Les clauses qui doivent figurer dans les accords ou les autres conditions qui doivent être remplies.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux catégories de pratiques concertées auxquelles ne participent que deux entreprises.

Article 2

1. Un règlement pris en vertu de l'article premier est arrêté pour une durée limitée.

2. Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément qui a été essentiel pour l'arrêter ; dans ce cas, une période d'adaptation pour les accords et pratiques concertées visés par le règlement antérieur est prévue.

Article 3

Un règlement pris en vertu de l'article premier peut disposer qu'il s'applique avec effet rétroactif aux accords et pratiques concertées qui, au jour de son entrée en vigueur, auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17.

Article 4

1. Un règlement pris en vertu de l'article premier peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pour la période qu'il fixe, aux accords et pratiques concertées qui existaient le 13 mars 1962 et qui ne remplissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 3 :

— s'ils sont modifiés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement, de telle sorte qu'ils répondent auxdites conditions selon les dispositions du règlement et

— si les modifications sont portées à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par le règlement.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui étaient à notifier avant le 1^{er} février 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date.

3. Le bénéfice des dispositions prises en vertu du paragraphe 1 ne peut être invoqué dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur d'un règlement arrêté en vertu de l'article premier ; il ne peut non plus être invoqué pour motiver une demande de dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

Article 5

Lorsque la Commission se propose d'arrêter un règlement, elle en publie le projet en invitant toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 6

1. La Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes :

- a) Avant de publier un projet de règlement,
- b) Avant d'arrêter un règlement.

2. L'article 10 paragraphes 5 et 6 du règlement n° 17 relatif à la consultation du Comité consultatif s'applique par analogie, étant entendu que les réunions communes avec la Commission auront lieu au plus tôt un mois après l'envoi de la convocation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 20/65/CEE DU CONSEIL

du 2 mars 1965

portant fixation des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE prévoit, pour la campagne

Si la Commission constate d'office ou sur demande d'un État membre ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime que, dans un cas déterminé, des accords ou pratiques concertées, visés par un règlement pris en vertu de l'article premier, ont cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du traité, elle peut, en retirant le bénéfice de l'application de ce règlement, prendre une décision, conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17, sans que la notification visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17 soit requise.

Article 8

La Commission transmet au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1970, une proposition de règlement tendant à porter au présent règlement les modifications qui apparaîtront nécessaires en fonction de l'expérience acquise.

de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1965, la détermination de limites inférieures et supérieures des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins : que l'écart entre ces limites doit être inférieur à celui qui existait entre les limites déterminées pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964 ;

considérant que la situation actuelle du marché de la viande bovine rend nécessaire de stimuler la production des gros bovins ;

considérant que ce but peut être atteint par la fixation des limites inférieure et supérieure du prix d'orientation pour ces animaux à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

considérant que pour atteindre cet objectif, il convient en outre de fixer les limites inférieure et supérieure du prix d'orientation pour les veaux à un niveau tel qu'une réduction des abattages de ces animaux puisse se produire ;

considérant que pour favoriser la production de la viande bovine, il est nécessaire d'augmenter la rentabilité de cette production par rapport à celle du lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1965 sont fixés par les États membres de telle sorte que ces prix ne soient pas supérieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieures aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

(monnaie nationale / 100 kilogrammes poids vif)

	DM	FF	Lit.	FB/Flux	Fl.
<i>Gros bovins</i>					
Limite inférieure	230,—	283,88	35.938	2.875,—	208,15
Limite supérieure	245,—	302,40	38.281	3.062,5	221,73
<i>Veaux</i>					
Limite inférieure	312,—	385,09	48.750	3.900,—	282,36
Limite supérieure	340,—	419,65	53.125	4.250,—	307,70

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 21/65/CEE DU CONSEIL

du 2 mars 1965

portant modification du régime des échanges intracommunautaires de lait condensé sucré

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant d'une part que le régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE n'exclut pas l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de lait condensé sucré fabriqué dans l'État membre exportateur, dans la fabrication duquel est entré du sucre qui n'a pas été soumis aux droits de douane ou taxes qui lui étaient applicables dans l'État membre exportateur ;

considérant d'autre part que le règlement n° 13/64/CEE prévoit dans son article 3 que le prix franco frontière servant au calcul des prélèvements intracommunautaires est déterminé sur la base des

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

prix auxquels les producteurs dans l'État membre exportateur vendent leurs produits départ usine ; que ces prix sont constatés pour les produits dont les matières premières ont été soumises à la perception de droits de douane et taxes applicables dans l'État membre exportateur ;

considérant que, par conséquent, le prix franco frontière ainsi déterminé pour le lait condensé sucré ne reflète pas le prix du produit dans la fabrication duquel est entré du sucre bénéficiant d'une exemption ou d'une ristourne des droits de douane ou taxes applicables dans l'État membre exportateur ;

considérant qu'il est indiqué dès lors, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles le lait condensé sucré se trouve, de prévoir pour ce produit un régime des échanges intracommunautaires assurant qu'à l'exportation le prix du sucre entrant dans sa fabrication est porté au

niveau du prix du sucre destiné à la consommation dans l'État membre exportateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires institué par le règlement n° 13/64/CEE, l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre des produits faisant partie du groupe n° 5 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ dans la fabrication desquels est entré, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, du sucre qui n'a pas été soumis aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui étaient applicables au sucre destiné à la consommation dans l'État membre exportateur ou qui a bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION

du 2 mars 1965

**des représentants des gouvernements des États membres
de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil
en ce qui concerne le tabac**

(65/111/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane
égal à 30 % du droit de base visé à l'article 14 pa-
ragraphe 1 du traité.

vu le traité instituant la Communauté économi-
que européenne,

Article 2

vu l'accord créant une association entre la Com-
munauté économique européenne et la Grèce, no-
tamment son article 16, le protocole n° 6 et le pro-
tocol n° 15 annexés à l'accord ⁽¹⁾,

La présente décision, consignée au procès-verbal
de la session du Conseil, sera publiée au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

vu la décision du 15 avril 1964 des représen-
tants des gouvernements des États membres de la
Communauté économique européenne réunis au
sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac ⁽²⁾,

Les gouvernements des États membres notifie-
ront au secrétaire général du Conseil, dans un délai
d'un mois, si des procédures sont requises par leur
droit interne pour assurer l'application de la pré-
sente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront
sans délai l'accomplissement de ces procédures.

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} mai 1965, les États membres
mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

⁽¹⁾ JO n° 26 du 18.2.1963.

⁽²⁾ JO n° 64 du 22.4.1964, p. 1033/64.

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RECUEIL ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent :

	FB	FF
N° 1 — Les grandes régions agricoles dans la C.E.E.	70,—	7,—
N° 2 — Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. (1956-1965)	150,—	15,—
N° 3 — Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (G. Schmitt)	120,—	12,—
N° 4 — La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (Prof. Dr. Priebe — Prof. Dr. Möller)	30,—	3,—
N° 5 — L'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E.	250,—	24,50
N° 6 — Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme dans les pays de la C.E.E.	60,—	6,—
N° 7 — Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. (Prof. M. Soenen — Prof. P. F. Pelshenke)	50,—	5,—
N° 8 — La consommation des engrais dans les pays de la C.E.E.	180,—	17,50
N° 9 — L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la C.E.E.	150,—	15,—
N° 10 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »	250,—	24,50
N° 11 — Effets sur les revenus dans la république fédérale d'Allemagne d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique commune de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 12 — La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la C.E.E. — Standardisation et système de contrôle	60,—	6,—
N° 13 — Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la C.E.E.	150,—	15,—
N° 14 — L'aide alimentaire de la C.E.E. aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles	250,—	24,50
N° 15 — L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois paraît dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

